

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur du collège a été adopté par le conseil d'administration du 6 juillet 2023. Il définit les règles de fonctionnement de la communauté éducative en conformité avec le Code de l'Education.

Le règlement intérieur s'applique dans l'enceinte du collège, ainsi que lors de tout déplacement, voyage, sortie, activités organisées par celui-ci et dans tous les cas où le statut de l'élève est applicable.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes partagés, connus et appliqués par tous, élèves, familles et personnels du collège.

Le collège est un lieu d'instruction et d'éducation où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, gratuité, et respect de l'égalité de traitement entre filles et garçons.

Chacun se doit de respecter les principes qui constituent les fondements de la vie collective : la neutralité, le travail, l'assiduité, la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui, l'égalité des chances, les garanties de protection contre toute forme de discrimination et de violence psychologique, physique ou morale.

La mise en pratique de ces valeurs et principes au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice à l'épanouissement intellectuel, culturel et physique de chaque élève afin de favoriser sa réussite et son intégration dans la vie sociale et professionnelle.

Les règles de vie dans l'établissement

Chapitre 1 : Organisation et fonctionnement de l'établissement

Art 1 Les horaires

Le collège Jules Verne est ouvert tous les jours, du lundi au vendredi de 8h jusqu'à 18h00 sauf le mercredi où il ferme ses portes à 16h.

Les cours débutent à 08h30 et s'achèvent à 17h05 sous réserve des modifications exceptionnelles imposées par les nécessités de service et portées à la connaissance des parents.

- 8h10 : ouverture de la grille. **Les élèves sont entrés à 8h25.**
- 8h25 : première sonnerie, un adulte vient chercher les élèves qui sont en rang dans la cour aux emplacements prévus à cet effet, les élèves montent dans le calme en respectant le sens de circulation défini.
- 8h30 : seconde sonnerie, les élèves sont en cours, ils enlèvent les manteaux, blousons et vestes, s'assoient après que l'adulte a donné l'autorisation et sortent leurs effets personnels pour travailler. Le grille est fermée. Il n'y a plus d'AED. **La loge ouvre aux élèves qui doivent passer par la vie scolaire. Avant 8h35, ils seront notés en retard et pourront aller en cours. Après, ils seront en vie scolaire sur le M1.**

Toute personne entrant au collège est tenue de se présenter au service d'accueil et signer le registre.

Art 2 Les conditions d'accès des élèves

Les entrées et sorties des élèves s'effectuent par le portail principal du collège.

Toute utilisation d'une autre issue pour sortir ou entrer sera sanctionnée.

Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent entrer dans la cour dès leur arrivée et ne pas stationner sur le parvis.

Chaque élève doit présenter son carnet de liaison à toute heure.

Les salles sont fermées à clé à la fin de chaque cours. Les élèves ne doivent pas pouvoir se trouver seuls dans une salle de classe sans autorisation ni surveillance.

Pendant les heures de cours, la circulation dans l'établissement est interdite sauf si l'élève est accompagné d'un autre élève mandaté par un professeur, ou s'il est accompagné d'un adulte du collège. L'espace 2 roues est prévu pour le dépôt des véhicules à deux roues (vélo, scooter, skateboard, trottinette). L'établissement n'en assure pas la garde et ne peut être responsable en cas de vol ou de dégradations.

Avant de franchir le portail, il est obligatoire de descendre de son vélo, scooter, skateboard et le ranger à l'endroit dédié à cet effet. Toute utilisation de l'un de ces moyens de déplacement à l'intérieur de l'établissement engendrera des punitions voire des sanctions.

Art 3 Usage des matériels et locaux mis à disposition

Les élèves en tant qu'usagers contribuent par leur comportement à la propreté de l'établissement.

Ils doivent s'appliquer à ne jeter aucun papier ou détritrus dans la cour et dans les locaux.

Il est strictement interdit de manger à l'intérieur des bâtiments.

Il est formellement interdit de cracher.

Ils doivent en outre prendre soin des équipements et des matériels dont ils bénéficient, installations et matériels sportifs compris.

Toute perte, tout détournement, toute dégradation de matériels et manuels scolaires feront l'objet de remplacement ou de réparation à la charge financière des responsables de l'élève.

Les détériorations de matériel de sécurité sont assimilées à des fautes graves et passibles de sanctions sévères.

Les élèves doivent prendre soin de leur matériel scolaire et notamment des livres, des tablettes ou ordinateurs qui leur sont prêtés. Ils doivent également respecter les objets personnels de leurs camarades.

Il est vivement conseillé aux parents de marquer le nom de leur enfant sur tous les effets susceptibles d'être égarés ou convoités (sacs, trousse, vêtements, tenues et chaussures de sport, etc.)

Art.4 Régimes des sorties

Suivant leur inscription en tant qu'élève externe ou demi-pensionnaire, les élèves sont soumis à des régimes différents d'entrée et de sortie de l'établissement. Pour tous les élèves quel que soit le régime, les sorties de l'établissement sont contrôlées par un assistant d'éducation à l'entrée de l'établissement.

TOUS LES ELEVES QUITTANT LE COLLEGE SANS AUTORISATION OU ECHAPPANT VOLONTAIREMENT A LA SURVEILLANCE S'EXPOSENT A DES SANCTIONS

Rappel sur les régimes

Externe : l'élève ne mange pas à la cantine : il rentre et sort une fois par demi-journée (emploi du temps vert)

Demi-pensionnaire : l'élève mange à la cantine : il rentre et sort une fois par journée.

En fonction de l'emploi du temps, la famille peut choisir que l'élève soit DP4 (emploi du temps jaune, Demi Pensionnaire 4 repas/semaine) ou DP5 (emploi du temps bleu, Demi Pensionnaire 5 repas/semaine).

Les élèves demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après-midi peuvent sortir du collège après avoir pris leur repas, aux horaires d'ouverture du portail s'ils sont autorisés à partir (autorisation à compléter sur le carnet de correspondance).

Le changement de régime est possible sur demande écrite. Ces demandes ne peuvent être qu'exceptionnelles et dûment justifiées et ce qu'en début de chaque trimestre.

Changement d'autorisation d'entrée et de sortie

L'autorisation d'entrée et de sortie possible est à compléter sur le carnet de correspondance.

Le changement doit rester exceptionnel. La famille doit adresser un courrier au Conseiller Principal d'Education (CPE) pour en faire la demande.

Quelle que soit son autorisation d'entrée et sortie, un élève qui apprend l'absence du professeur dès sa première heure de cours en arrivant au collège n'est pas autorisé à repartir.

Toute sortie entre deux heures de cours est interdite. Sortie

exceptionnelle

Si pour une raison impérative, à la demande de la famille, l'élève doit quitter le collège pendant ses heures de cours, un responsable légal viendra au bureau de la vie scolaire ou à l'accueil le chercher et signer le registre de remise aux familles.

Ces prises en charge dans la journée doivent rester exceptionnelles.

Si une autre personne que les parents ou tuteur légal vient chercher l'enfant, elle doit être munie d'une autorisation parentale signée et datée sur papier libre à chaque prise en charge.

Absences

Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais à la vie scolaire. Le contact avec les personnes responsables est pris immédiatement par tout moyen, de préférence par appel téléphonique afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence.

L'intervention du service vie scolaire se fait dès la première heure d'absence non justifiée.

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois, un **signalement pour absence** peut être rédigé.

Absence prévue : la famille doit compléter un billet « absence » du carnet de liaison que l'élève fait viser en vie scolaire avant l'absence.

Absence imprévue : la famille doit informer le plus rapidement possible le service de la vie scolaire du collège. A défaut, le service de la vie scolaire contacte les familles dès l'absence constatée.

L'élève doit faire viser par le service vie scolaire, un billet « absence » du carnet de liaison signé par la famille dès son retour au collège.

Art.5 Circulation des élèves

Les élèves ne doivent pas circuler ni stationner dans les couloirs durant la récréation et pendant les heures de cours. Les mouvements d'élèves doivent s'effectuer dans le calme et de façon ordonnée. Et suivant un sens de circulation bien précis.

Accès aux casiers : les casiers seront gérés et attribués par la vie scolaire. Tous les élèves demi-pensionnaires en particulier les 6^{ème} et les élèves à besoin particulier se verront de fait attribuer un casier (en binôme ou pas).

Accès à l'ascenseur : L'ascenseur du collège est réservé uniquement à l'élève en situation de handicap avec son accompagnateur. Ils doivent se mettre en relation avec la gestionnaire, se soumettre au règlement de son utilisation (production d'un certificat médical, remise des clés le soir à l'accueil, la perte ou dégradation de cette clé fera l'objet d'une facture à régler par le responsable de l'élève pour son remplacement).

Déplacements à l'extérieur : Les déplacements des classes vers les installations sportives extérieures ou lors de sorties pédagogiques se font dans le calme, le respect du code de la route et des consignes données par l'accompagnateur.

Pour l'EPS, les élèves doivent se rassembler à l'emplacement prévu. Les élèves n'ont pas le droit de se rendre directement sur les installations sportives ou sur les lieux de sortie, ils font l'objet d'un appel au collège et d'un accompagnement.

Art 6 Service de restauration et d'hébergement

Il est un service rendu et non un droit. Un règlement intérieur du service de restauration d'hébergement et, voté en conseil d'administration est porté à la connaissance des usagers sur le site du collège.

Seuls les élèves inscrits comme demi-pensionnaires pour l'année entière peuvent bénéficier du service de restauration et d'hébergement.

Exceptionnellement, en cas d'activités scolaires ou socio-éducatives, un élève non inscrit peut être autorisé à bénéficier du service de restauration. Pour cela l'élève doit s'acquitter du prix d'un repas (montant fixé par le Département).

L'élève doit présenter sa carte au passage, en cas de perte, celle-ci lui sera facturée.

Diverses aides peuvent être accordées aux familles pour le règlement des factures de demi-pension (s'adresser au service de gestion).

Les élèves qui ont des allergies alimentaires peuvent être accueillis dans l'espace restauration dans le cadre d'un plan d'accueil individualisé. Le règlement du conseil départemental prévoit dans le cas d'allergies sévères qu'un repas soit préparé par les familles.

Un réfrigérateur est mis à disposition pour conserver les aliments ainsi qu'un micro-onde.

Il est demandé à chaque élève de respecter les agents, les lieux et le tri sélectif à la restauration.

Art 7 Vie associative Foyer Socio-Éducatif (FSE)/Association Sportive (AS)

Le collège favorisera la création et le développement d'activités sportives et culturelles au sein de l'établissement. Deux associations régies par la loi de 1901 contribuent en priorité à cette mission : l'Association Sportive (AS) et le Foyer Socio-Éducatif (FSE).

Art 8 Organisation des soins, des urgences et du suivi médico-social

Le médecin scolaire et l'infirmière exercent principalement un rôle d'éducation à la santé et de prévention. L'assistante sociale scolaire accompagne les élèves et leurs familles dans la prise en compte des difficultés de l'élève.

Service médico-social : Les horaires d'ouverture de l'infirmierie sont affichés sur la porte.

Le médecin scolaire, le psychologue de l'éducation nationale chargé de l'orientation, l'assistante sociale sont à la disposition des élèves et de leur famille pendant leur temps de présence au collège ou sur rendez-vous auprès des CPE ou du secrétariat de direction.

Le psychologue de l'éducation nationale chargé de l'orientation peut recevoir les élèves et les familles soit au collège, soit au centre d'information et d'orientation (CIO), sur rendez-vous.

La PEC (permanence d'évaluations cliniques) a lieu une fois tous les 15 jours, elle est assurée par une infirmière de l'hôpital Henri Laborit. L'élève y est reçu à la demande de l'équipe.

- ❖ **Accueil à l'infirmierie** : L'accès à l'infirmierie est libre pendant les récréations. Pendant les heures d'enseignement, l'élève doit se présenter au bureau vie scolaire avant de s'y rendre. Les cas urgents ou graves seront immédiatement signalés à l'équipe de direction. Les élèves asthmatiques devront se faire connaître les 15 premiers jours de la rentrée à l'infirmierie. Toute prise de médicaments au collège doit être faite à l'infirmierie et justifiée par une prescription médicale. Aucun élève ne peut garder des médicaments en sa possession excepté la Ventoline après dépôt de l'ordonnance et du protocole à l'infirmierie. En cas de traitement médical, la famille se mettra en rapport avec l'infirmière et les médicaments à la journée seront déposés avec l'ordonnance à l'infirmierie ou à l'accueil.
- ❖ **Service social** : En cas de difficulté, un élève ou une famille peut solliciter un rendez-vous avec l'assistante sociale.

Chapitre 2 : Organisation de la scolarité

Les élèves doivent se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Cette organisation s'impose pour tous les enseignements liés à la scolarité de l'élève. Le contrôle des absences et retards est assuré à chaque heure de cours et d'étude.

Art 9 Retards

Les retards gênent le travail scolaire et perturbent le bon fonctionnement des cours.

Les horaires doivent être impérativement respectés.

Les retards répétés constituent un manquement à l'obligation de ponctualité, **3 retards entraînent une punition.**

Art 10 Absences

La présence à tous les cours ou activités figurant à l'emploi du temps des élèves est obligatoire. Cette obligation s'applique aux reports de cours ou aux manifestations dont les élèves et les parents ont été préalablement informés. L'appel des élèves est effectué à chaque séquence horaire par la personne responsable qui transmet le nom des absents.

En cas d'absence imprévisible : les parents doivent informer la vie scolaire dès que possible par téléphone et justifier par écrit le motif de cette absence lors du retour de l'enfant.

En cas d'absence prévisible : les parents sont tenus d'informer par écrit au préalable la vie scolaire, par le biais du carnet de liaison. Les familles sont informées des absences irrégulières ou non recevables. Au-delà de 4 demi-journées elles sont signalées aux services académiques.

Art 11 Le carnet de liaison

Le carnet de liaison est la carte d'identité du collégien. Il doit être renseigné correctement. Il doit être traité avec soin, et rester dans l'état d'origine (sans ajout de photos ou dessins).

Le carnet de liaison permet d'identifier l'élève au moment de son entrée dans l'établissement selon son emploi du temps et le régime de sortie choisi par ses responsables légaux.

L'élève doit toujours être en possession de son carnet de liaison et doit le présenter à tout adulte qui le demande. Les parents doivent consulter régulièrement le carnet et signer les informations portées à leur connaissance.

En cas de perte, l'élève est tenu d'en acheter un autre auprès du gestionnaire.

Art 12 La tenue vestimentaire

Au collège, chaque membre de la communauté scolaire doit avoir le souci de sa conduite et de son attitude. Tout membre du personnel a le devoir d'intervenir devant tout acte ou attitude répréhensible. Dans la classe, l'enseignant est le seul garant du respect des règles de sécurité, de politesse, de savoir-vivre et de décence.

Les membres de la communauté scolaire doivent adopter une tenue adaptée à l'apprentissage au collège et à la sécurité. Tout couvre-chef (casquette, bonnet, foulard, capuche, ...) doit être enlevé lors de l'entrée dans les bâtiments. **Pas de jeans troués.**

Art 13 Les inaptitudes en EPS

L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu.

♦ Cas particuliers :

Sections sportives : Présence en cours OBLIGATOIRE Les élèves sont pris en charge dans l'établissement et ne vont pas sur le site de manière autonome. Ils sont conduits jusqu'au site de pratique sous la responsabilité de l'enseignant et/ou encadrant. Tout élève ne respectant pas les règles de sécurité sera assujéti aux mêmes sanctions qu'au sein de l'établissement. Il en va de même pour le non-respect des locaux dans lesquels nous sommes accueillis pendant les cours de la section.

Concernant ces cours qui se déroulent à l'extérieur de l'établissement, les élèves devront être accompagnés par un adulte pour revenir dans l'enceinte du collège.

Art 14 Etudes/permanences

La salle de permanence est un espace de travail où les élèves sont accueillis par un membre de la vie scolaire. Les permanences sont assurées par des assistants d'éducation.

Art 15 Séquences d'observation en entreprise pour les élèves de 3^{ème}

Les élèves de 3^{ème} doivent effectuer une séquence d'observation en entreprise pendant le temps scolaire. La durée de cette dernière ne peut excéder 1 semaine. Un rapport est effectué par l'élève. Les élèves de 3^{ème} dans le cadre de leur projet d'orientation, peuvent faire une séquence d'observation de quelques jours au cours de l'année scolaire. Cette demande est à formuler auprès de la direction et une convention est à signer avant le départ en entreprise. Le collège n'assure pas les séquences d'observation pendant les congés scolaires.

Art 16 Centre de Documentation et d'Information (CDI)

En début de chaque heure d'étude, un surveillant inscrit les élèves qui désirent se rendre au CDI pour effectuer un travail ou lire. Les élèves ne pourront pas y aller lorsqu'ils ont une demi-heure d'étude.

Le CDI est un lieu de travail et de détente, les élèves doivent donc y entrer, y travailler, et en sortir en silence.

Les cartables et les blousons doivent être correctement rangés dans l'entrée. Pour lire ou faire un travail, les élèves doivent s'installer dans le calme. Les documents utilisés doivent être rangés à leur place ainsi que les chaises et les tables. Afin d'utiliser les ordinateurs mis à disposition des élèves, ceux-ci doivent s'inscrire auprès du documentaliste (2 élèves par poste maximum). Les documents à emprunter doivent être enregistrés et rapportés dans les délais autorisés.

Art 17 Devoirs faits

Le dispositif "devoirs faits" s'adresse à tous les collégiens.

L'encadrement est assuré par des professeurs ou d'autres personnels. Les créneaux horaires et les périodes sont définis par l'établissement.

Art 18 Choix des options

Toutes options choisies à l'inscription doivent être suivies à la rentrée suivante. Une demande d'arrêt peut être formulée auprès du chef d'établissement avant la fin de la seconde semaine de cours. Elle doit être clairement justifiée (raisons médicales, changements familiaux, difficultés scolaires récentes...) justifiée et demeurer exceptionnelle.

Chapitre 3 : Santé, Hygiène et sécurité

Art 19 Santé

• Généralités

La santé d'un enfant mineur relève de la responsabilité de ses parents. Tout élève doit venir au collège en bonne santé. Pour tout élève victime d'accident lors du trajet ou en cas de malaise en cours de journée, l'établissement prévient la famille pour qu'elle vienne chercher l'élève dans les plus brefs délais. Si la famille ne peut être jointe, le collège se réserve le droit d'évacuer l'élève par les pompiers. En cas d'accident grave, l'établissement se réserve le droit de faire transporter le malade à l'hôpital.

La famille sera aussitôt avertie dans les meilleurs délais. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'avec sa famille. Aucun élève ne peut garder des médicaments en sa possession excepté la Ventoline après dépôt de l'ordonnance et du protocole à l'infirmerie.

En cas de traitement médical, la famille se mettra en rapport avec l'infirmière et les médicaments à la journée seront déposés avec l'ordonnance à l'infirmerie ou à l'accueil.

Les élèves qui présentent une maladie chronique, une allergie, susceptible d'avoir un retentissement sur sa vie dans l'établissement peuvent bénéficier d'un PAI (**Plan d'accueil individualisé**).

• PIAL Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé

Les élèves en situation de handicap ayant une notification MDPH peuvent bénéficier d'un accompagnement par des AESH. Il est rappelé aux familles que ces accompagnants n'ont pas de missions pédagogiques. L'établissement, avec le coordonnateur du PIAL, assure la mise en œuvre des préconisations indiquées dans le GEVASCO de chaque élève.

Art 20 Consignes de prévention

Chaque usager de l'établissement doit prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans toutes les salles et les couloirs. La détérioration ou le mauvais usage du matériel et des installations de protection et de lutte contre l'incendie seront considérés comme des fautes graves car nuisant à la sécurité de tous et peuvent faire l'objet de sanctions.

Fumer dans l'établissement est formellement interdit. Il est donc interdit d'introduire du tabac, des boissons ou tout autre produit nocif et dangereux. Tout élève ayant ingéré de l'alcool, un produit psychotrope ou nocif et dangereux sera évacué vers la structure hospitalière la plus proche, après avis du service de santé scolaire.

Toute présence de parasites sur l'enfant doit être signalée et traitée par les familles.

Toute maladie contagieuse présentant un risque pour la population scolaire doit être signalée le jour même à l'établissement.

Art 21 Usage de certains biens personnels

Les parents sont invités à ne pas laisser leurs enfants apporter au collège des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. L'établissement n'assurant pas la garde des objets, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration.

L'introduction de tout objet dangereux dans l'enceinte de l'établissement (couteau, cutter, stylo laser, armes de toute catégorie...) est strictement interdite et peut être signalée à la police.

L'utilisation des jeux électroniques, téléphones portables, objets divers avec ou sans sonnerie est interdite. Conformément aux dispositions de l'article n° 2018-698 du 03 août 2018 et l'article L511-5 : l'utilisation du téléphone portable se fait uniquement sous la responsabilité d'un professeur pour des raisons pédagogiques ou à la vie scolaire sous la responsabilité d'un AED. **En cas de non-respect, le téléphone sera éteint, remis à l'adulte qui le déposera chez les CPE. Il sera remis la première fois à l'élève en fin de journée. La seconde fois, il sera remis à un responsable de l'élève.**

Art 22 Conduite à tenir en cas d'incendie et PPMS

Les élèves comme les personnels participent avec sérieux aux exercices de sécurité dans l'établissement (incendie et PPMS attentat intrusion ou risque majeur).

En présence d'un début d'incendie, avertir immédiatement tout personnel se trouvant à proximité des lieux de l'incendie, puis l'administration. L'ordre d'évacuation des bâtiments est donné par une sirène modulée et prolongée.

Chacun doit bien identifier les différents signaux qui sont utilisés.

L'évacuation et/ou le confinement doivent se faire en appliquant les consignes affichées dans les locaux et données à chaque personne du collège sous forme de livret.

Tout déclenchement de l'alarme incendie par un élève sans raison sera sanctionné.

IMPORTANT :

LES AVERTISSEURS SONORES ET LES EXTINCTEURS SONT LES PREMIERS OUTILS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE. ILS NE PEUVENT SERVIR DE JEUX, ET DOIVENT RESTER INTACTS POUR ETRE EFFICACES EN CAS DE NECESSITE. TOUTE DETERIORATION DE CES OUTILS EXPOSE SON AUTEUR A DES SEVERES SANCTIONS.

Art 23 Règles de sécurité à observer pendant certains cours

La discipline et les mesures de sécurité doivent faire l'objet d'une attention particulière dans les salles de travaux pratiques et les salles de sciences où les risques se trouvent accrus, du fait de la nature des matériels ou des outils que les élèves manipulent.

Aucune machine ne doit être utilisée sans la présence et l'assistance directe du professeur.

Lors de l'utilisation d'une machine, les bijoux et les manches déboutonnées sont interdits.

Les cheveux longs seront attachés lors de la manipulation avec flamme ou l'utilisation de machines dangereuses.

Art 24 Assurances scolaires

Elle n'est pas obligatoire, sauf dans le cadre des activités associatives, AS et FSE.

Cependant les familles doivent souscrire une assurance garantissant leur responsabilité civile (accident causé) et couvrant les risques individuels encourus par leur enfant (accident subi).

Chapitre 4 : Les droits et obligations des élèves et leurs modalités d'exercice

Art 25 Les droits des élèves

Les élèves exercent des droits et sont soumis à des obligations en qualité de membre de la communauté éducative (Circulaire no 91-052 du 6 mars 1991).

Tous les membres de la communauté scolaire ont des droits. Chacun peut les exercer à titre individuel ou collectif en respectant les règles de vie du collège. L'exercice de ces droits ne peut pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Ces droits et obligations préparent les élèves à leurs responsabilités de citoyen. Le règlement intérieur précise la façon dont ils sont appliqués dans l'établissement.

❖ Les droits individuels

Les droits individuels de l'élève sont les suivants :

- ✓ Droit d'être protégé contre les violences physiques ou psychologiques
- ✓ Droit au respect de son travail et de ses biens
- ✓ Droit de vote et de représentation : les élèves ont le droit de choisir leurs représentants ou se présenter en tant que candidat aux différentes instances de l'établissement (Conseil d'Administration, Conseil de Discipline, Conseil de Vie Collégienne).
- ✓ Liberté de conscience et d'expression : les élèves disposent de la liberté d'expression tout en respectant les principes de pluralité, neutralité et de tolérance. Ce droit s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des délégués. Deux délégués d'élèves et un éco délégué sont élus dans chaque classe au début de l'année scolaire. Ils représentent leurs camarades et sont, en particulier, les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction et d'éducation et les élèves de la classe. Ces délégués élisent leurs représentants au CA. L'élève exerce ses droits avec tolérance et respect des autres élèves et adultes. Les propos diffamatoires ou injurieux sont interdits.

❖ Les droits collectifs :

- ✓ **Le droit de réunion** : Les délégués de classe, les représentants au Conseil d'Administration ont la possibilité de réunir leurs camarades en rapport avec les conseils de classe ou à propos de tout sujet qu'ils jugeront opportun de leur soumettre.
La date, l'heure et l'ordre du jour devront être communiqués pour accord au chef d'établissement. Une salle leur sera attribuée et s'ils le désirent, aide et conseils pourront leur être apportés. Les personnels d'enseignement et d'éducation sont libres de réunir des élèves pour des raisons pédagogiques. En revanche, toute réunion d'élèves à l'initiative d'adultes, pour un autre motif, est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement.
Le Conseil de la Vie Collégienne (CVC) peut se réunir. C'est une instance consultative composée d'élèves démocratiquement élus au suffrage universel direct. Cette instance doit permettre de connaître les avis et les idées des collégiens sur le quotidien de l'établissement et l'amélioration du climat scolaire. Le CVC s'adosse au projet d'établissement : favoriser l'implication des élèves afin de développer des comportements citoyens et responsables. Il peut donner son avis et être force de propositions dans les domaines suivants :
 - La santé, l'hygiène et la sécurité,
 - L'aménagement des espaces destinés à la vie collégienne,
 - L'organisation des activités culturelles et périscolaires, les actions citoyennes.
- ✓ **Le droit d'association** : Le collège favorisera la création et le développement d'activités sportives et culturelles au sein de l'établissement. Deux associations régies par la loi de 1901 contribuent en priorité à cette mission : l'Association Sportive (AS) et le Foyer Socio-Éducatif (FSE).
Les élèves peuvent, dans ce cadre, être à l'initiative de projets et d'activités extra-scolaires.
- ✓ **Le droit d'affichage** : Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

Art 26 Les obligations des élèves

L'assiduité et la ponctualité consistent, pour les élèves :

- à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour tous les enseignements liés à la scolarité de l'élève. Le contrôle des absences, par les adultes responsables (vie scolaire), est assuré à chaque heure de cours ou d'étude et pendant la pause méridienne, pour les demi-pensionnaires ;
- à respecter le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

L'obligation de travail scolaire consiste à :

- participer activement au cours ;
- réaliser les travaux demandés (*devoirs, leçons*) tant en classe qu'à la maison ;
- apporter en cours le matériel nécessaire ;
- apporter chaque jour son carnet de correspondance. Celui-ci doit être posé sur la table au début de chaque cours.

Le respect d'autrui et du cadre de vie :

La vie en collectivité exige des personnes un respect mutuel qui se manifeste en premier lieu par la courtoisie et la politesse. Les brutalités, les tentatives de brimades ainsi que les attitudes provocatrices ne sauraient être tolérées.

En aucun cas l'ordre de l'établissement ne devra être troublé.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le respect de la vie privée et du droit à l'image : le droit à l'image est lié à votre droit au respect de la vie privée. La prise d'image ou de son de tout personnel ou élève sans autorisation explicite est strictement interdite. Il en est de même pour la diffusion des images et sons concernant ces personnes par tous les moyens des nouvelles technologies. Toute dérogation à cette règle engendre des poursuites en justice (Article 226-1 et 226-8 du code pénal). Outre les sanctions internes, les contrevenants s'exposent à des sanctions pénales lorsqu'ils portent atteinte à la vie privée et/ou au droit à l'image, profèrent des insultes ou des propos à caractère diffamatoire, discriminatoire, raciste, antisémite, ... quel que soit le support utilisé (blogs, téléphone, forum de discussion, écrits, vidéos, images, montages, ...).

Le respect de la Charte informatique du collègue : tout élève s'engage à n'utiliser Internet que dans le cadre de recherches et de travaux scolaires programmés en relation avec un membre de la communauté éducative. Toute tentative d'accès à des sites ne présentant aucun caractère pédagogique pourra être sanctionnée et entraîner la suppression du droit à l'accès. (Voir annexe 2)

Chapitre 5 : Organisation des mesures disciplinaires, d'encouragements et d'accompagnements

L'une des finalités du collège est l'apprentissage de la Loi de la Règle. En ce sens, le chef d'établissement et l'ensemble des personnes du collège privilégient, avant toute mesure visant à sanctionner un collégien, le dialogue et la recherche de solutions à caractère éducatif ou pédagogique dans le respect du texte officiel (*B.O. du 25 août 2011*). Aucune sanction non prévue par la charte des droits et obligations des collégiens ne pourra être prise.

Art 27 Les mesures d'encouragement

L'établissement tient à valoriser les élèves qui, par leur travail, leur comportement et/ou leurs résultats donnent toute satisfaction. C'est pendant les conseils de classe, présidés par un personnel de direction, que ces mesures d'encouragement peuvent être attribués.

Art 28 Les mesures disciplinaires

Tout manquement aux règles citées dans le présent règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une punition, ou d'une sanction dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Punition ou sanction indique à l'élève qu'il doit adopter un comportement compatible avec les exigences de la vie en collectivité, et propice à sa réussite scolaire. Le décret n° 2014-522 du 22 mai

2014 modifié visent à situer les procédures disciplinaires à la fois dans une perspective de prévention et de sanction.

➤ **Les punitions scolaires**

Elles sont décidées en réponse immédiate par tout le personnel de l'établissement pour manquement aux obligations des élèves.

L'élève doit pouvoir s'expliquer avant que la punition ne soit prononcée. Elles ne figurent pas dans le dossier administratif de l'élève.

	Mise en œuvre
Travail supplémentaire	Doit être fait par l'élève à la maison, en étude ou sous la responsabilité d'un adulte. Il est vérifié.
Excuse écrite	L'excuse écrite sera signée par les parents
Retenue	Elle est demandée par tout adulte de l'établissement suite à un manquement de l'élève. Les parents en seront informés par SMS ou courrier. Elle sera posée en fonction des horaires d'ouverture du collège.
Exclusion ponctuelle d'un cours	En fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe, un élève qui empêche le bon déroulement d'un cours peut en être exceptionnellement exclu pour un motif grave, il sera alors obligatoirement accompagné chez le CPE ou le chef d'établissement.
Travail d'intérêt collectif	Nettoyage de la cour (ramassage des papiers avec équipements appropriés). Aide au nettoyage de la salle de restauration.

Dans le cas de harcèlement, un protocole spécifique de prise en charge est mis en place (Voir annexe 3)

➤ **Les sanctions disciplinaires**

Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et en particulier les atteintes aux biens et aux personnes.

Les parents et les élèves sont informés. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève et effacées au bout d'un an hormis l'exclusion définitive.

Toutes les sanctions sont enregistrées par l'établissement. Elles peuvent faire l'objet d'un sursis.

- ◆ **En vertu du principe du contradictoire**, avant toute sanction l'élève doit pouvoir faire entendre ses raisons ou arguments sous trois jours ouvrables.
- ◆ **En vertu du principe de la proportionnalité**, la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.
- ◆ **En vertu du principe de l'individualisation**, sanctions et punitions sont considérées d'une manière singulière et sont individuelles. Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel, sauf l'avertissement et le blâme. Elles sont portées au registre des sanctions de l'établissement. Les sanctions d'exclusion font l'objet d'un suivi et le bilan global est communiqué au conseil d'administration en préservant l'anonymat

	Mise en œuvre
Avertissement	Il vise à prévenir une dégradation du comportement de l'élève. Il fait l'objet d'un courrier
Blâme	Il constitue un rappel à l'ordre. Après un entretien avec les responsables et l'élève. Le blâme est notifié par courrier, et l'élève doit certifier en avoir pris connaissance.
Mesure de responsabilisation	Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Dans ce cas, une

	convention est signée et l'élève s'engage à la réaliser. La mesure de responsabilisation peut être une alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou du collège.
Exclusion temporaire de la classe	L'élève est pris en charge par la vie scolaire, en concertation avec l'équipe pédagogique. L'élève est accueilli dans l'établissement. La durée maximale est de 8 jours.
Exclusion temporaire du collège ou de la demi-pension	8 jours au maximum prononcé par le chef d'établissement (le cas échéant, renouvelable)
Exclusion définitive	Elle ne peut être prononcée que par le conseil de discipline et peut être assortie d'un sursis.

➤ **Autres mesures**

	Mise en œuvre
Contrat	Document signé par l'élève, ses parents et l'équipe éducative. L'élève s'engage sur des objectifs précis en termes de comportement et/ou de travail
Commission éducative	La commission se réunit pour des élèves ayant un comportement inadapté aux règles de vie. Elle fait un bilan du comportement de l'élève et recherche une réponse éducative adaptée. La commission éducative peut également être consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle est arrêtée par le conseil d'administration. Le représentant légal de l'élève est informé de la tenue de la commission.
Accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire	La poursuite du travail scolaire est mise en place par l'équipe éducative.
Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement	Travail d'intérêt collectif et/ou scolaire (TIC)

Chapitre 6 : **Les relations entre l'établissement et la famille**

Art 29 **Liaison famille / collège**

Le carnet de correspondance est le lien entre l'établissement et la famille.

Les observations des adultes peuvent y être inscrites.

Les rendez-vous individuels peuvent être organisés.

Pour information, le cahier de texte de la classe, tenu sous la responsabilité des professeurs peut être consulté sur le logiciel PRONOTE.

Cela ne dispense pas l'élève d'une tenue rigoureuse de son propre agenda.

Les parents d'élèves participent au conseil d'administration, à la commission permanente, au conseil de discipline, à la commission éducative, au comité d'hygiène et de sécurité et au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté par l'intermédiaire de leurs élus. Les parents d'élèves participent aux conseils de classe par l'intermédiaire de leurs délégués.

Art 30 Les rencontres famille / collège

Tout le long de l'année, il peut y avoir :

- ✚ Des réunions parents/professeurs, dont les dates sont portées à la connaissance des familles en temps opportun,
- ✚ Des rendez-vous individuels au collège avec les enseignants,
- ✚ Des rendez-vous au collège avec l'assistante sociale, le médecin scolaire, l'infirmière, le psychologue de l'éducation nationale chargée de l'orientation.

Art 31 Les obligation des familles

Les familles doivent s'assurer que leur enfant a son matériel scolaire et une tenue correcte chaque jour. Les familles doivent se tenir informées du travail et du comportement de leurs enfants, se préoccuper de leur orientation :

Elles doivent s'assurer de l'assiduité et de la ponctualité de leur enfant, prévenir et justifier tout retard et absence.

Elles doivent les accompagner dans leur orientation.

Les familles restent à tous moments responsables du comportement de leur enfant, même au collège.

Toute dégradation nécessite réparation.

Les parents sont responsables financièrement des dégâts matériels causés par leur enfant au sein de l'établissement.

Toute dégradation même involontaire entraînera le remboursement des frais de réparation. L'établissement n'est pas responsable des objets perdus ou volés. Il est conseillé d'informer la vie scolaire ou l'administration des vols, pertes ou dégradations.

L'inscription au collège est conditionnée par l'acceptation du présent règlement et la volonté de s'y conformer dans sa totalité.

REGLEMENT EPS

En signant ce règlement, l'élève et les parents s'engagent à respecter les règles citées si dessous :

<u>AVANT LE COURS :</u>	<p>A la sonnerie, prendre sa tenue d'EPS et son carnet de correspondance <u>qu'il est nécessaire d'avoir à chaque séance.</u> Se RANGER au point de rendez-vous EPS dans le calme. Les déplacements sur les installations se font en rang et dans la discrétion. Attendre le professeur pour rejoindre le gymnase en sa compagnie. Je me range de nouveau le long du gymnase dans le silence et le calme avant de pouvoir rentrer me changer. Signaler les oublis de tenue et les dispenses : 3 oublis conduiront à 1H de retenue.</p>
<u>TENUE d'EPS</u>	<p><u>Pour des questions d'hygiène et de sécurité, une tenue minimum est OBLIGATOIRE pour chaque cours :</u> Chaussures de sport adaptées, T. shirt, Pantalon de survêtement ou Short. Pas de capuches, casquettes ou bonnets en cours sauf conditions climatiques exceptionnelles. Jeter son chewing-gum dans la poubelle. Enlever les montres et les bijoux ainsi que les piercings. Les lacets de chaussures devront être attachés. Les cheveux longs devront être attachés pour des raisons de commodité. Les élèves doivent apporter une gourde ou bouteille d'eau pour boire pendant le cours ; les accès aux toilettes ou aux vestiaires ne seront pas autorisés sauf exception. Au gymnase comme au collège, les portables et les MP3 sont INTERDITS. Pour des raisons de sécurité les déodorants en spray sont aussi INTERDITS.</p>
<u>UTILISATION des VESTIAIRES</u>	<p>5 MINUTES au maximum sont réservées pour le déshabillage et le rhabillage. (Un vestiaire par classe quand cela est possible), passé ce délai, le professeur se réserve le droit de venir chercher les élèves dans les vestiaires après avoir auparavant signalé son entrée en frappant à la porte. Les élèves doivent laisser leurs affaires dans les vestiaires qui seront fermés pendant la durée du cours. Toutefois, les enseignants ne sont pas responsables des pertes ou vols survenus dans le vestiaire. Il est conseillé de ne pas emporter d'objets de valeur dans les vestiaires.</p>
Sortir du vestiaire calmement et se rendre vers le lieu du cours.	
<u>INAPTITUDE AVEC OU SANS CERTIFICAT MEDICAL :</u>	<p>Seules sont valables les inaptitudes justifiées par un certificat médical ou les inaptitudes ponctuelles justifiées par un coupon correctement rempli par les parents dans le carnet de correspondance. Un élève dispensé de sport de plus de 3 semaines est autorisé à ne pas venir en cours. La présence d'un élève ayant une dispense de moins de 3 semaines est donc obligatoire. Il se verra confier différentes responsabilités ou activités adaptées et pourra ainsi suivre l'évolution de la séquence.</p>
<u>RESPECT des LOCAUX et du MATERIEL :</u>	<p style="text-align: center;">Respecter les locaux (port de chaussures adaptées et propres). Les élèves participent à l'installation et au rangement du matériel. Du matériel fragile et « volatile » est confié aux élèves pendant les séances. Celui-ci demande une grande rigueur d'utilisation. Les différents matériels utilisés doivent être restitués intacts en fin de cours (facturation aux familles en cas de dégradation).</p>
<u>RESPECT de SOI et des AUTRES et HYGIENE :</u>	<p>Respecter l'intégrité physique et morale de ses camarades. « Mon corps est à moi, il n'est pas à toi » Par mesure d'hygiène, des douches sont mises à dispositions des élèves, elles ne sont pas obligatoires mais restent vivement conseillées.</p>
<u>CONDUITES à TENIR en CAS D'ACCIDENT :</u>	<p>Si un ou des élèves sont témoins d'un accident, d'une bagarre, d'un vol, de menaces, d'insultes, de dégradations... pendant le cours, ils doivent prévenir immédiatement le professeur. Les élèves doivent rester à vue du professeur pendant toute la séance. Les élèves ont pour obligation de demander l'autorisation pour quitter la salle de cours.</p>
<u>FIN de COURS :</u>	<p style="text-align: center;">Attendre que le professeur autorise les élèves à regagner les vestiaires dans le calme. Se changer, vérifier que l'on n'a rien oublié ou laissé derrière soi (papier, plastiques, etc...) Attendre devant le gymnase, le retour au collège se fait en classe entière après autorisation du professeur. Les élèves sont accompagnés par l'enseignant jusqu'au hall du collège d'où ils pourront partir.</p>

Tout manquement à ce règlement entrainera une sanction à l'appréciation de l'équipe EPS et de l'équipe de direction

Signature de l'élève :	Signatures des parents ou représentant légal :

À PLUSIEURS ON EST FORT CONTRE LE HARCÈLEMENT



NON AU HARCÈLEMENT

NonAuHarcelement.education.gouv.fr - [#NonAuHarcelement](https://twitter.com/NonAuHarcelement)



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE

3020

Service & appel
gratuits *

* Ouvert du lundi au vendredi
de 9h à 20h
et le samedi de 9h à 18h

POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

Le collège Jules Verne adhère au programme pHARe de lutte contre le harcèlement